

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Fromantin, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu,
M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots et la phrase suivante :

« , sauf accord exprès entre l'exploitant et l'intermédiaire sur une clause contraire inscrite au contrat d'intermédiation. L'exploitant est tenu de proposer une alternative reposant sur un contrat ne disposant pas de cette clause. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimer les clauses d'exclusivité risque de laisser la possibilité aux chauffeurs d'arbitrer entre plusieurs commandes, notamment aux heures de pointe. Ils risquent alors de ne plus servir les « petites courses » voire même d'abandonner leurs clients en approche pour choisir une course plus rentable. Il est donc nécessaire de préserver la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle, nécessaire à la qualité du service.